



## **Mémoire sur le patrimoine religieux Résumé**

CC - 20R  
C.G. - PATRIMOINE  
RELIGIEUX

Le patrimoine religieux catholique romain est un héritage, marqué par la foi chrétienne et par un souci d'évangélisation. Les biens patrimoniaux religieux ont été construits ou acquis pour les fins de la mission de l'Église. Les personnes qui ont souscrit financièrement ou autrement dans l'aménagement du patrimoine religieux ont toujours été conscientes qu'elles n'avaient pas pour autant un droit de propriété sur ces biens ecclésiastiques. Les dons et le temps donné le furent dans cet esprit d'évangélisation et de poursuite de la mission de l'Église.

Il est évident que le patrimoine religieux constitue une richesse pour l'ensemble de la société québécoise et possède une valeur culturelle pour toute la collectivité. Toutefois, même si ce patrimoine est collectif, la propriété de ces biens demeure privée, appartenant à des propriétaires bien identifiés que ce soit les fabriques de paroisses ou les congrégations religieuses. En somme, **il s'agit de distinguer le patrimoine collectif de la propriété collective.**

La valeur patrimoniale de ces biens est immense, quoique difficile à évaluer. Il importe de s'assurer qu'ils soient conservés adéquatement et favoriser leur mise en valeur par diverses activités religieuses et culturelles. Dans le processus de sélection des biens à caractère religieux à être préservés, nous estimons que trois critères devraient être retenus dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1. D'abord le respect de leurs significations religieuse, sacrale, spirituelle, évangélisatrice;**
- 2. Ensuite la préoccupation de l'impact communautaire, certes en milieu dit rural, mais aussi dans la plupart des quartiers urbains;**
- 3. Enfin la qualité artistique et la valeur historique de l'édifice ainsi que des biens mobiliers qui en font partie.**

Dans le but de protéger la dimension sacrale de ces biens religieux, nous proposons de mettre de l'avant quatre types de projets : **Inventaire des lieux de culte** qui tienne compte des critères mentionnés, afin de discerner avec justesse les immeubles qui font

partie du patrimoine religieux. **Activités d'évangélisation** dans les immeubles paroissiaux, favorisant la diversité des activités d'évangélisation, de fraternité, de charité et de célébration. **Réflexion sur l'avenir des églises paroissiales excédentaires** dont l'Église devrait se départir et qui n'ont pas ou peu de valeur patrimoniale. **Initiatives pour améliorer l'état des archives diocésaines et paroissiales.**

Pour réaliser ces projets, il serait bon d'établir un partage de responsabilités qui devrait être assuré par un **organisme québécois du patrimoine** pour consolider et promouvoir les liens entre tous les intervenants dans le domaine du patrimoine religieux; il regrouperait des représentants des Églises, des traditions religieuses et de l'État. Cet organisme aurait une mission d'accompagnement et de formation des personnes localement responsables et des institutions propriétaires des biens patrimoniaux.

Évidemment, un **financement** partagé sera nécessaire. L'apport financier de l'État pourrait être amplifié aux niveaux provincial et municipal. Bien entendu, les dons directs de la part des populations concernées demeurent indispensables. Le **lien gouvernemental** devrait être amplifié de manière à harmoniser ses politiques, ses règlements et ses programmes. Enfin, si des changements législatifs et réglementaires ne sont pas immédiatement opportuns, **des engagements contractuels**, semblables à ceux des diocèses de Québec en 1999 et de Montréal en 2001, pourraient être faits par les autres évêques catholiques romains du Québec.

Pour conclure, dans la continuité avec le rapport synthèse de la Commission des biens culturels du Québec du 28 juillet 2000, nous en rappelons les « quatre idées essentielles »:

- la reconnaissance publique de la valeur patrimoniale;
- le respect des droits des propriétaires des biens patrimoniaux;
- le rôle actif de ces propriétaires dans la reconnaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine;
- l'intervention de l'ensemble des citoyens dans le processus de reconnaissance du patrimoine.

En participant à la consultation sur le patrimoine religieux du Québec, nous vous assurons de notre intérêt à participer à la réalisation des décisions qui en ressortiront. Bien que nos institutions ecclésiastiques, fondées et entretenues grâce à des personnes bienfaitrices et donatrices connaissent de nouvelles réalités, nous voulons collaborer à la préservation, à la revalorisation et à l'avenir du patrimoine religieux du Québec.

Le 31 août 2005



## **PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC**

CC - 20M  
C. G. - PATRIMOINE  
RELIGIEUX

### **RÉPONSE À LA CONSULTATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

#### **INTRODUCTION**

La Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec a publié, en juin 2005, un *Document de consultation* en vue d'une consultation générale sur le patrimoine religieux du Québec. Ce document nous apparaît opportun. Nous sommes d'autant plus sensibles à cette initiative que l'Église catholique romaine a été la première institution au Québec à favoriser l'expression artistique, spécialement dans la construction et l'ornementation des lieux de culte. Le patrimoine religieux constitue encore la principale richesse de l'art québécois. Nous nous rendons compte cependant que le nœud du problème continue de se trouver dans la perception qu'ont les gens du patrimoine, spécialement du patrimoine religieux.

Dans son rapport synthèse *Assurer la pérennité du patrimoine religieux au Québec*, paru en juillet 2000, la Commission des biens culturels du Québec avait pourtant réussi à définir ainsi ce dernier :

sont considérés comme faisant partie du patrimoine religieux les biens immobiliers, mobiliers ou archivistiques, qui correspondent à l'ensemble des paramètres suivants:

- ils appartiennent ou ont appartenu à une Église ou Tradition, ou ils lui sont reliés ou l'ont été dans le passé, l'Église ou la Tradition en cause étant représentée par l'une ou l'autre de ses composantes: fabrique paroissiale, communauté religieuse, diocèse, consistoire, etc;
- ils ont été, selon le cas, construits, fabriqués ou acquis en vue de l'une ou l'autre des fonctions inhérentes ou corollaires à la mission religieuse, institutionnelle ou sociale de leur propriétaire (culte, résidence, enseignement, soins aux personnes, subsistance, villégiature), ou à des fins de témoignage;
- ils ont une valeur patrimoniale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> P. 2.

Une telle conception du patrimoine religieux ne nous semble pas présente dans le *Document de consultation*; bien plus, elle laisse place à une approche fort différente, ce qui nous surprend et provoque en nous une certaine déception.

Selon nous, le patrimoine religieux catholique romain est un héritage, marqué par la foi chrétienne et par un souci d'évangélisation. Il s'agit d'un ensemble de biens mobiliers, incluant en particulier des œuvres d'art religieux et des archives, de biens immobiliers ainsi que du patrimoine immatériel qui conserve son importance. Ces biens ont servi, servent ou pourraient servir à la vie et à la mission de notre Église, ce qui vaudrait pour toute autre tradition religieuse. Dès le point de départ, nous affirmons, rassurés là-dessus par des études historiques et juridiques, qu'il s'agit de biens patrimoniaux qui appartiennent tous à des institutions, qui en sont propriétaires et dépositaires. Selon la jurisprudence, toute fabrique de paroisse, par exemple, est une personne morale de droit public<sup>2</sup>. Le patrimoine religieux n'a pas moins une valeur culturelle pour toute la collectivité. En somme, il importe de distinguer le patrimoine collectif de la propriété collective. D'autres groupes et organismes présenteront sans doute leur point de vue, tels la Fondation du patrimoine religieux du Québec qui a effectué un travail remarquable depuis 1995, Mission patrimoine religieux qui représente les congrégations de vie consacrée du Québec, pour lesquelles le patrimoine religieux immatériel acquiert de plus en plus d'importance et d'autres traditions religieuses.

Nous porterons notre attention principalement sur ce qui a trait aux biens immobiliers des paroisses et un peu sur leurs biens mobiliers. D'ailleurs, il est écrit avec justesse dans le *Document de consultation* : « la question de l'avenir des églises est sans contredit la plus épineuse de la problématique d'ensemble de la préservation du patrimoine religieux »<sup>3</sup>.

Respectant les interrogations que se pose la Commission de la culture, voici nos opinions et observations.

## **I. CRITÈRES DE SÉLECTION DES BIENS PATRIMONIAUX RELIGIEUX**

Tel que rapporté dans le *Document de consultation*<sup>4</sup>, le texte de la Commission des biens culturels du Québec fait ressortir les diverses composantes d'un lieu de culte : spirituelle ou religieuse, communautaire, historique, ancienne, artistique, économique ou financière, touristique, sociale. Il nous apparaît indéniable que le patrimoine religieux fait partie

---

<sup>2</sup> *Donovan c. Fabrique de la Paroisse St-Maurice*, J.E.95-537 (C.S.).

<sup>3</sup> P. 18.

<sup>4</sup> P. 27, réf. 46.

intégrante de la culture québécoise et qu'il est une composante du paysage urbain ou rural du Québec. Nous endossons ainsi le but de la Fondation du patrimoine religieux du Québec, qui est d'ordre culturel et non culturel : « favoriser la survivance des sites religieux ayant une grande valeur historique et esthétique »<sup>5</sup>; de fait, depuis 1995, cet objectif est en voie de réalisation, grâce à une gestion de partenariat efficace avec les fabriques paroissiales et les communautés concernées.

Certes, le patrimoine religieux origine de personnes, qui, dans le cas des paroisses, adhèrent à l'Église dont elles font activement partie. Les « habitants » et les citoyens ou citoyennes n'ont jamais tous ou toutes été « des pratiquants et des pratiquantes », ni religieusement ni financièrement, surtout à certaines époques de l'histoire du Québec, par exemple entre 1760 et 1840. Bien que depuis une cinquantaine d'années le nombre de personnes présentes aux rassemblements dominicaux ait diminué, plusieurs indices révèlent que la foi chrétienne catholique romaine demeure importante dans l'ensemble de la population québécoise. Ainsi, les biens patrimoniaux religieux appartiennent, non à l'ensemble de la population québécoise, mais à des propriétaires bien identifiés, par exemple à des fabriques paroissiales<sup>6</sup> ou à une congrégation de vie consacrée. D'ailleurs, selon les sources législatives, depuis *l'Acte de Québec* (1774) et *l'Acte constitutionnel* de 1791, seules les personnes de religion catholique romaine ont contribué au financement des fabriques paroissiales, toutes les autres n'y ayant jamais été obligées. Sous le régime français antérieur, toute la population était catholique romaine.

Les biens patrimoniaux religieux ont été érigés ou acquis afin de favoriser le rassemblement communautaire, la prière et le culte, le ressourcement, l'engagement. Jamais les personnes donatrices n'ont eu pour autant un droit de propriété sur ces biens ecclésiastiques. Les objectifs des personnes qui ont donné de leur temps et de leurs biens financiers, qui ont contribué à la valeur artistique des édifices et qui continuent d'utiliser ces lieux, doivent être respectés. En ce sens, les propos de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, instaurée par le pape Jean-Paul II<sup>7</sup>, nous semblent ici fort opportuns : « les biens culturels de l'Église ne sont pas tellement un patrimoine à conserver, mais plutôt un trésor à faire connaître et à utiliser selon une nouvelle évangélisation »<sup>8</sup>, celle-ci incluant trois facettes : l'éveil spirituel et religieux, la catéchèse, la pastorale.

---

<sup>5</sup> *Bulletin d'information*, vol. 5 n° 1, 2005, p. 3.

<sup>6</sup> « Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée » (art. 13, *La Loi sur les fabriques*).

<sup>7</sup> *Motu Proprio : Inde a Pontificatus Nostrī initio*, 25 mars 1993.

<sup>8</sup> *Lettre aux supérieurs généraux et aux supérieures générales des congrégations de vie consacrée*, 10 avril 1994.

Comme les immeubles patrimoniaux religieux n'ont pas de valeur marchande reconnue et que leur transformation risque de mener à la disparition de la richesse culturelle des édifices, il importe que ces derniers, considérés à juste titre comme étant de valeur patrimoniale élevée ou même de valeur communautaire reconnue localement, soient sauvegardés, assurés d'un entretien constant et mis en valeur. Leur fonction sociale n'est pas moins réelle, même s'ils appartiennent à des personnes morales ou physiques.

Nous souhaitons donc que « dans le processus de sélection des biens à caractère religieux devant être préservés et mis en valeur<sup>9</sup> » les **critères** suivants soient retenus dans l'ordre prioritaire que nous indiquons ci-après, tout en rappelant que ce processus relève d'abord et avant tout des propriétaires de ces biens :

- 1. D'abord le respect de leurs significations religieuses, sacrées, spirituelles, évangélisatrices;**
- 2. Ensuite la préoccupation de l'impact communautaire, certes en milieu dit rural, mais aussi dans la plupart des quartiers urbains;**
- 3. Enfin la qualité artistique et la valeur historique de l'édifice ainsi que des biens mobiliers qui en font partie.**

À propos de ces derniers, nous mentionnons que la Commission de la culture devra porter une attention spéciale aux archives paroissiales et diocésaines.

## **II. TYPES DE PROJETS À METTRE DE L'AVANT**

Durant la décennie de 1960, de nombreuses institutions ont été vendues à l'État provincial par des diocèses et des congrégations de vie consacrée. Ces édifices étaient utilisés surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation, deux domaines dans lesquels l'Église s'était engagée avec l'État depuis des siècles : une dimension patrimoniale n'y était pas absente. Cette expérience bilatérale a cependant été fort différente de celle qui nous concerne dans la consultation en cours. Sans oublier la première, qui fut bénéfique pour l'État, nous envisageons d'autres types de projets en ce qui a trait aux immeubles religieux et à leurs œuvres d'art.

Certes, se détacher de biens religieux, même de peu de valeur patrimoniale, est un déchirement, car ils sont des témoignages de foi chrétienne. Nous proposons des types de projets, avec le désir de protéger la dimension sacrée des biens religieux. Comme l'a écrit le philosophe Hans-Georg

---

<sup>9</sup> *Document de consultation*, Interrogation n° 1, p. 28.

Gadamer, « toute irruption dans un monde protégé par le sacré »<sup>10</sup> est en quelque sorte destructrice d'une œuvre d'art religieux; celle-ci est coupée de ses racines, si elle est désacralisée. Sans doute, le sacré peut avoir été jadis omniprésent au Québec, mais une véritable sécularisation demeure respectueuse d'une culture, où le sacré continue d'avoir sa place, car il fait partie de la vie et de l'histoire de tout être humain, ainsi que de toute collectivité. Une œuvre d'art religieuse, même dans un musée, risque de perdre de sa valeur, dès qu'elle a été déplacée du lieu pour lequel elle a été conçue. « L'essence de la décoration consiste précisément dans l'exercice de cette médiation double : d'un côté attirer sur elle l'attention de l'observateur et satisfaire son goût; de l'autre, renvoyer, au-delà d'elle-même, à l'ensemble le plus vaste du contexte de vie qu'elle accompagne »<sup>11</sup>.

Dans une ère de nouvelle civilisation s'entrechoquent les traditions, les idées et les expériences. Ces dernières sont les plus audacieuses, mais souvent les plus influentes à long terme. Fort heureusement, nous pouvons savoir ce qui se passe ailleurs en Europe (pas seulement en France ou en Grande-Bretagne) et en Amérique, pour ce qui a trait au patrimoine religieux, tout en reconnaissant que le Québec se distingue de ce qui se passe à l'étranger. Des expériences récentes en divers milieux québécois apportent d'ailleurs un éclairage pour l'avenir. Il nous apparaît nécessaire de privilégier les types de projets qui suivent.

### **1. Inventaire des lieux de culte**

Il faudrait réviser l'inventaire des lieux de culte pour tenir compte des critères déjà mentionnés à la fin de la partie I et énumérés en ordre prioritaire. L'on arriverait ainsi à discerner avec justesse les immeubles qui font partie du patrimoine religieux. En ce sens, les diocèses du Québec ont produit un inventaire minutieux et cette activité s'avère nécessaire partout au Québec.

### **2. Activités diverses d'évangélisation**

Des activités paroissiales diversifiées se déroulent à longueur d'année dans les immeubles paroissiaux : réunions d'équipes, de comités et de conseils, service de secrétariat et d'accueil, bureaux du personnel, rencontres multiples : éveil spirituel et religieux des petits enfants, catéchèse des enfants, préparation des parents au baptême de leur enfant, éducation de la foi des adultes : du cercle biblique au mouvement de la Vie montante, rassemblements festifs et beaucoup d'autres. Tout ce qui favorise la diversité des activités d'évangélisation doit être tenu en compte dans quelque projet d'avenir. Par exemple, au sein d'un secteur interparoissial, une église pourrait être

---

<sup>10</sup> *Vérité et méthode*, Paris, Seuil, 1960, p. 79.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 87.

transformée en un lieu de rencontres compatibles avec la mission de l'Église, sans qu'elle ne serve désormais au culte.

### **3. Avenir des églises paroissiales**

Pour sa part, la Fondation du patrimoine religieux du Québec a établi une hiérarchie de solutions au problème que pose l'avenir des églises paroissiales<sup>12</sup>. La Commission peut s'en inspirer dans le respect des critères prioritaires auxquels nous tenons. Nous n'envisageons pas moins (et c'est déjà commencé en certains milieux) que des immeubles paroissiaux excédentaires, incluant des églises, qui sont ou qui seraient considérés comme n'ayant pas de valeur patrimoniale, puissent être vendus pour d'autres fins que religieuses, si possible, cependant, pour des œuvres sociales et communautaires. De cette façon, seraient protégés des services de proximité que les édifices religieux ont souvent abrités dans les quartiers urbains et qui étaient ouverts à toute personne en difficulté de quelque croyance qu'elle ait été. Toute œuvre d'art, faisant partie du mobilier de ces immeubles, doit être sauvegardée. Nous rappelons que les immeubles d'une fabrique ne se limitent pas à l'église et que celle-ci n'est pas uniquement un lieu de culte.

### **4. Archives diocésaines et paroissiales**

Le domaine des archives diocésaines et paroissiales fait problème. Notre publication de 1999 : *Les archives paroissiales. Guide de gestion et de mise en valeur* ne peut pas remédier à des années d'une certaine incurie, dont nous ne sommes pas les seuls responsables. Tout en favorisant la mise en commun des archives et la solidarité effective de toutes les personnes concernées, nous voulons que soient privilégiées par un éventuel organisme québécois du patrimoine religieux toutes les initiatives, propres à améliorer l'archivistique religieuse. L'histoire religieuse du Québec en ressortirait grandie et, par elle, celle de toute sa population. Une initiative, comme celle du Centre des archives historiques du diocèse de Québec, devrait être répétée dans toutes les régions de la province.

## **III. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

### **1. Organismes québécois du patrimoine religieux**

La *Fondation du patrimoine religieux du Québec* a prouvé sa compétence et son efficacité. Elle a favorisé la solidarité. Des expériences dans le diocèse de Québec en 1999, à Montréal en 2001 et dans la MRC de Portneuf en 2004 font ressortir l'importance de la collaboration locale entre les propriétaires des édifices, les

---

<sup>12</sup> *Bulletin d'information*, vol. 4, n° 4, hiver 2005, p. 2.

municipalités et le ministère de la Culture et des Communications. Des colloques internationaux, provinciaux et régionaux ont eu lieu. *Mission patrimoine religieux* poursuit ses objectifs auprès des congrégations de vie consacrée. Il importe de consolider et de promouvoir les liens entre tous ces intervenants. Cela devrait être assuré par un organisme québécois du patrimoine religieux. Des personnes, qui représenteraient les Églises, les traditions religieuses et l'État, ainsi que des personnes expertes en patrimoine religieux, pourraient en faire partie. Sa mission en serait une d'accompagnement et de formation des personnes localement responsables et des institutions propriétaires des biens patrimoniaux religieux.

## **2. Principe de subsidiarité**

Que le Québec « dispose d'une approche de gestion globale et cohérente en matière de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine »<sup>13</sup>, tant mieux. Il s'agit d'une conclusion qui ressort de notre réflexion à l'occasion de la consultation en cours. Ce ne peut être fait sans dialogue ni sans entente avec l'Église (dans ses diverses composantes), propriétaire du patrimoine religieux catholique. Un organisme, tel que la Fondation du patrimoine religieux du Québec, dont la mission et la composition pourraient être modifiées, sinon le nom, pourrait gérer la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. Les six objectifs visés par la Commission de la culture<sup>14</sup> pourraient ainsi être atteints. Travailler de concert avec les gens les plus immédiatement concernés est indispensable; le principe de subsidiarité gagne toujours à être appliqué.

## **3. Financement**

L'apport financier de l'État sera nécessaire et devra être amplifié aux niveaux provincial et municipal. Nous ne sous-estimons pas pour autant les dons directs de la part des populations concernées. Une subvention gouvernementale pour une campagne locale de financement pourrait servir de levier. Pourquoi l'organisme québécois du patrimoine religieux, tel que proposé, n'instaurerait-il pas la semaine annuelle du patrimoine religieux, incluant une campagne de financement? Les municipalités ne devraient-elles pas inclure dans leur budget un pourcentage de dépenses pour la restauration et l'entretien de leur patrimoine, par exemple à même ce qui a trait à leurs immobilisations? Il s'agirait d'un pas de plus dans la voie déjà tracée par le fait que les municipalités ne taxent pas la propriété foncière des édifices religieux. De toute façon, un tel apport financier étatique, provincial ou municipal, ressemblerait à toute aide financière du ministère de la Culture et des Communications, faite à des musées ou à

---

<sup>13</sup> *Document de consultation*, p. 29.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 11.

des théâtres, des corporations qui conservent leur droit de propriété et qui comptent sur l'appui financier du mécénat. Un pourcentage d'impôt provincial ou de taxe municipale ne pourrait-il pas être envisagé pour le patrimoine religieux de façon spécifique?

#### **4. Lien gouvernemental**

« Le gouvernement » provincial « doit afficher la plus grande cohérence dans ses interventions, ce qui suppose l'harmonisation des politiques, des réglementations et des programmes d'un ministère à l'autre, ainsi qu'une gestion exemplaire des édifices à caractère patrimonial »<sup>15</sup>. L'éventuel organisme provincial responsable du patrimoine religieux (à bien distinguer du patrimoine en général) pourrait établir des liens avec certains ministères, par exemple celui du Tourisme et celui de l'Éducation, afin que d'une part des circuits touristiques soient favorisés dans le domaine religieux, ce qui est d'ailleurs en demande de la part d'une clientèle de plus en plus ouverte au phénomène religieux, et que d'autre part des visites d'élèves, d'étudiants et d'étudiantes soient promues dans les écoles en faveur d'une culture historique, religieuse et artistique. Et que dire de la promotion possible de certaines publications spécialisées?

#### **5. Changements législatifs et réglementaires**

Il ne nous apparaît pas utile d'amender *La Loi sur les fabriques*, pour ce qui a trait au patrimoine religieux. Des engagements contractuels, semblables à ceux des diocèses de Québec en 1999 et de Montréal en 2001, pourraient être faits par les autres évêques catholiques romains du Québec. La mise sur pied d'une fiducie du patrimoine religieux excédentaire mérite d'être étudiée avec soin en concertation avec les intéressés.<sup>16</sup>

## **CONCLUSION**

Dans la continuité avec le rapport synthèse de la Commission des biens culturels du Québec du 28 juillet 2000, nous en rappelons les « quatre idées essentielles » :

- la reconnaissance publique de la valeur patrimoniale;
- le respect des droits des propriétaires des biens patrimoniaux;

---

<sup>15</sup> Commission des biens culturels du Québec, *Assurer la pérennité du patrimoine religieux du Québec. Problématiques, enjeux, orientations*, rapport synthèse. p. 5.

<sup>16</sup> *Document de consultation*, p. 29.

- le rôle actif de ces propriétaires dans la reconnaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine;
- l'intervention de l'ensemble des citoyens dans la processus de reconnaissance du patrimoine<sup>17</sup>.

En participant à la consultation sur le patrimoine religieux du Québec, nous vous assurons de notre intérêt à participer à la réalisation des décisions qui en ressortiront. Bien que nos institutions ecclésiales, fondées et entretenues grâce à des personnes bienfaitrices et donatrices, connaissent de nouvelles réalités, nous voulons collaborer à la préservation, à la revalorisation et à l'avenir du patrimoine religieux du Québec.

Le 31 août 2005

---

<sup>17</sup> *Op. cit.*, p. 11.